

Arrêt

n° 189 983 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. PAUWELS, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 17 mai 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et êtes de confession musulmane. Vous êtes née le 21 août 1978 à Dobraç, en Albanie. Vous êtes titulaire d'une licence en langue et littérature albanaises. Le 13 avril 2017, vous quittez légalement l'Albanie par avion et arrivez en Belgique le jour-même. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 20 avril 2017, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 18 septembre 1998, vous vous mariez avec [S.B.]. Votre mari est alcoolique et maladivement jaloux. En état d'ébriété, il ne se contrôle pas et est très violent. Il vous accuse constamment de le tromper et vous frappe. Il s'attaque aussi à votre fille car elle prend votre défense et menace votre fils de le déshériter s'il vous suit.

Il y a 5 ans, il fait une crise de jalousie importante, après avoir trouvé dans votre sac de la poésie sur le thème de l'amour. Persuadé que vous le trompez, il vous bat sauvagement. Il manque même de vous poignarder, mais vous lui échappez en sautant du balcon. Vous trouvez alors refuge chez vos parents. Il débarque furibond. Vous parvenez à calmer votre famille. Deux ou trois jours plus tard, il revient pour présenter ses excuses. Emue, toujours amoureuse de cet homme et pensant à votre ménage, vous choisissez de le suivre malgré l'avis défavorable de votre famille. Vous subordonnez votre retour à une condition : il ne doit plus boire. Il vous le promet. Une semaine plus tard pourtant, il replonge dans la boisson.

Il ne cesse ses crises de jalousie et surveille constamment la durée de vos déplacements. Il en est même venu à vous suivre dans vos déplacements. Un jour de la fin aout 2016 ou début du mois de septembre 2016, il dit qu'il va vous tuer, vous et les enfants, avec son pistolet, et qu'il se suicidera après. Il vous reproche de le tromper et vous dit qu'il va demander le divorce. Vous choisissez de quitter la maison. Malgré votre départ, il ne vous laisse pas tranquille.

Deux ou trois semaines après cet évènement, il débarque ivre sur votre lieu de travail et vous insulte devant vos collègues. Vous craignez qu'il ne soit armé. Il vous supplie de rentrer avec lui, ce que vous refusez de faire. Il menace à nouveau de vous tuer. Vous le dénoncez à la police, en leur expliquant qu'il est armé. La police fait une perquisition à son domicile mais ne trouve pas l'arme. Les policiers le gardent à vue pendant une journée.

Vous demandez et obtenez une ordonnance de protection d'un juge. Sabah ne respecte pas les conditions de l'ordonnance : il continue de boire de l'alcool, il engage quelqu'un pour vous suivre et refuse de faire une cure de désintoxication. Il interpelle votre fille à la sortie de son école malgré l'interdiction qui lui est faite de l'approcher.

Au début du mois de novembre 2016, vous introduisez une procédure de divorce, que vous obtenez le 8 novembre 2016. Le juge vous donne raison et estime que ses accusations d'adultère sont infondées. Il vous octroie la garde de votre fille. Votre ex-mari doit vous verser une pension alimentaire, ce qu'il ne fait pas. Redoutant votre exmari, vous décidez de fuir l'Albanie avec votre fille, ce que vous faites le 13 avril 2017.

Le 26 avril 2017, Sabah se présente chez votre soeur pour proférer des menaces car il n'a pas vu votre fille aller à l'école. Une semaine auparavant, il est venu en état d'ivresse proférer des menaces contre vous et votre fille devant la maison de votre oncle maternel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 2/2/2017 et expirée le 1/2/2027) ; un certificat personnel de [E.B.] (délivré le 18/01/2017) ; vos diplômes (émis en 2007) ; une copie de votre contrat de travail (du 24/03/2011) ; un acte de composition familiale (délivré le 15/03/2017) ; une attestation de fréquentation scolaire de votre fille [E.S.B.] du 16/03/2017 ; des documents judiciaires relatifs au divorce, datés des 8/11/2016, 24/11/2016 et 29/12/2016 ; ainsi qu'une copie de l'ordonnance de protection du 28/10/2016.

Votre avocate dépose également une copie de l'arrêt n°45 742 du Conseil du Contentieux des Etrangers, rendu en date du 30 juin 2010.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas

clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016 entré en vigueur le 29 août 2016, la république d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr. De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes envers votre ex-mari, [S.B.], qui est alcoolique, jaloux et violent. Vous déclarez qu'il a émis des menaces de mort à votre égard et à l'égard de vos enfants, en particulier votre fille [E.]. A cet égard, si le Commissariat général ne remet nullement en cause ces faits, lesquels sont étayés par les documents judiciaires et l'ordonnance de protection que vous déposez (cf. documents n°7 et 8 en farde « documents »), il estime cependant que votre demande n'est pas fondée dès lors qu'une protection est possible dans votre pays, comme expliqué ci-après.

En effet, rappelons que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Vous dites en effet avoir été à deux reprises au commissariat de police (CGRA, p. 15). La première fois le commissaire vous a simplement conseillé de divorcer (CGRA, pp. 9, 10). Ensuite, vous avez porté plainte à la police après que Sabah ait fait part de son intention de vous tuer avec son arme. Vous expliquez que la police a fait une perquisition mais n'a pas trouvé l'arme. Selon vous, c'est parce qu'il a des connaissances à la police et que celles-ci l'ont averti de l'imminence d'une descente de police chez lui (CGRA, p. 9). Le CGRA tient d'emblée à souligner que le fait que la police n'a pas trouvé l'arme n'est pas la preuve que votre ex-mari a été prévenu avant la perquisition par un éventuel complice policier. Il tient également à souligner que leur perquisition n'était pas qu'une simple formalité, dès lors que [S.B.] a été arrêté et placé en garde à vue. Rien n'indique donc que la police n'a pas pris au sérieux vos problèmes.

Dans la même idée, vous avez demandé et obtenu de la justice qu'elle vous octroie une ordonnance de protection et prononce le divorce (CGRA, p. 9). Ladite ordonnance de protection est détaillée et stipule expressément que tout manquement à ses obligations constitue un délit pénal (cf. document n°8 en farde « documents »). Si, comme vous l'affirmez (CGRA, p. 12), [S.B.] ne respecte pas les prescrits de cette ordonnance de protection, vous devez saisir vos autorités, en particulier la police et la justice, afin qu'elles la mettent à exécution. Or vous reconnaisez ne pas l'avoir fait. Vous dites que vous n'avez plus confiance en la justice et en la police, car selon vous elle est corrompue et [S.] a des connaissances en son sein (CGRA, pp. 11, 12, 15). Il s'agit là d'une présomption et vous n'en apportez aucune preuve. Le fait que [S.] connaisse un ou plusieurs policiers ne suffit pas à affirmer que c'est toute l'institution policière-même qui est corrompue et indisposée à vous venir en aide en cas d'appel de votre part. En admettant que votre ex-mari ait effectivement une connaissance à la police, cela ne signifie pas que vous seriez privée d'une protection auprès de l'ensemble des commissariats de police albanais. Dès lors, rien n'explique pourquoi vous n'avez à aucun moment tenté de prendre contact avec un autre commissariat de police (CGRA, p. 15). En outre, il ne fait aucun doute que les autorités répressives ont agi quand vous avez fait appel à elles et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection. Le Commissariat général reconnaît que ladite ordonnance est valable pour une période de 6 mois (CGRA, pp. 9, 10), du 28 octobre 2016 au 28 avril 2017, mais si vous rencontrez encore des problèmes avec Sabah, il vous est loisible de solliciter à nouveau le juge afin qu'il ré-analyse votre situation pour vous en octroyer une nouvelle si nécessaire.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures ont été et sont prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires déclètent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°2 à 8 en farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées (cf. document n°9 en farde « informations sur le pays »). Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Ces dernières années, l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions et entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police, de la justice et de la politique (cf. documents n°10 à 13 en farde « informations sur le pays »).

Les informations à la disposition du Commissariat général démontrent également que les autorités albaniennes accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal, des avancées ont été effectuées dans ce domaine (cf. documents n°14 à 20 en farde « informations sur le pays »). Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Ainsi, les informations objectives à disposition du CGRA indiquent qu'à l'heure actuelle, si la situation demeure perfectible, il existe au sein de la police albanaise une structure effective et efficace en matière d'aide aux victimes de violences domestiques. Il ressort également de ces mêmes informations que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien. Récemment, en 2017, un policier albanaise a été arrêté en raison des violences dont il s'est rendu coupable sur son épouse (cf. article 18 en farde "informations sur le pays"). Cet exemple illustre bien la volonté des autorités à améliorer la situation des femmes battues et démontre que même les policiers ne restent pas impunis face à de tels faits. Il est incontestable que l'Albanie a fait et continue de faire des progrès non négligeables en matière de lutte contre les violences domestiques.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albaniennes prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à larrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (document n°9 en farde « documents ») déposé par votre avocate, remarquons qu'il date de 2010 et que la situation a depuis évolué, comme expliqué supra. Estimons par conséquent que cet arrêt ne permet pas d'envisager différemment la décision concernant votre dossier.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

A titre secondaire, le CGRA remarque que vous bénéficiez au pays du soutien de votre famille, chez qui vous avez emménagé en septembre 2016 au moment de votre séparation avec [S.] (CGRA, pp. 4, 6 à 8) et que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec votre belle-famille, à l'exception de problèmes de jalousie de la part de la femme d'un de vos beaux-frères, qui se sont manifestés sous la forme d'injures et qui remontent à 2011 (CGRA, p. 13). [S.] n'a rien tenté contre votre famille, qui vous soutient, car vous avez réussi à la maintenir à l'écart. Vous précisez cependant qu'il est tout de même venu récemment proférer des menaces à votre encontre devant eux (CGRA, p. 12). Quand bien même des membres de votre famille devaient rencontrer des problèmes de cette nature, force est de constater que ce qui a été mentionné supra quant à l'existence d'une possibilité de protection, vaut également pour eux.

Il ne ressort par conséquent pas de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Enfin, en plus des documents précédemment écartés, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre acte de composition familiale et le certificat personnel de votre fille permettent d'authentifier vos données personnelles et familiales, ainsi que votre nationalité. Vos diplômes et votre contrat de travail confirment que vous avez fait des études et avez travaillé, et l'attestation de fréquentation scolaire montre que votre fille a suivi l'école. Il s'agit là d'éléments que le Commissariat général ne remet nullement en cause.

L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la requérante, qui est originaire d'un pays d'origine sûr - à savoir l'Albanie -, qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave dans son pays d'origine. Ainsi, sans remettre en cause la réalité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et qui ont trait à des violences conjugales dont elle se dit victime de la part de son ex-mari alcoolique et jaloux, la partie défenderesse estime qu'au vu des circonstances propres de l'espèce, il est permis de conclure que les autorités albanaises pourront protéger la requérante de manière effective contre les violences qu'elle redoute.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les faits de violences domestiques relatés par la requérante sont établis à suffisance par ses déclarations tenues lors de l'audition au commissariat général (dossier administratif, pièce 5) ainsi que par les pièces qu'elle a versées à l'appui de sa demande d'asile (dossier

administratif, pièce 15). En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas mettre en cause la réalité de ces faits et qu'elle les tient pour établis.

4.4. Partant, le débats entre les parties portent exclusivement sur l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises à l'encontre de ces violences domestiques.

4.5. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.6. En l'espèce, les violences invoquées par la requérante émanent d'un acteur privé, à savoir son ex-mari S.B. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanaise contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les menaces et violences de son ex-mari S. B. ?

4.7. La partie défenderesse verse au dossier administratif plusieurs documents dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants, en particulier à celles et ceux victimes de violences domestiques ou familiales (dossier administratif, pièce 16 : voir notamment document n° 2 : « *COI Focus. Albanie. Possibilités de protection* », 4 juillet 2014 ; document n°14 : « *Country Information and Guidance. Albania : Women fearing domestic violence* », UK Home Office, avril 2016). La partie requérante conteste les conclusions que tire la décision querellée des informations recueillies par la partie défenderesse. Citant d'autres sources d'informations, Elle fait valoir que les mesures prises par les autorités albanaises ne sont ni efficaces, ni effectives et que les auteurs de violences domestiques en Albanie jouissent d'une impunité de fait (requête, p. 4 à 6). Elle précise que si les autorités albanaises ont pris récemment certaines mesures en vue de lutter contre les violences domestiques, le système mis en place échoue à poursuivre et à sanctionner les actes constitutifs de persécution tels que ceux dont la requérante a été victime (requête, p. 7).

4.8 Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises en matière de violences domestiques, les sources consultées s'accordent pour reconnaître que des efforts doivent encore être entrepris, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective des mécanismes institutionnel de protection, l'application de la loi et l'exécution des décisions de justice. Toutefois, le Conseil estime que les carences qui demeurent et qui sont ainsi dénoncées dans la documentation produite par les parties ne sont pas absolues et ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences domestiques, en particulier lorsque la victime de ces violences est issue d'un milieu urbain, présente un profil instruit, est active professionnellement et peut compter sur le soutien de sa famille. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

4.9. En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a fait à plusieurs reprises appel à ses autorités et que celles-ci sont intervenues, même si cette intervention est jugée insuffisante par la requérante.

Ainsi, après avoir fait appel à la police lors d'un épisode de menace, il apparaît qu'une perquisition a été menée au domicile de l'ex-mari de la requérante afin de rechercher la présence éventuelle d'une arme. A cette occasion, il apparaît également que l'ex-mari de la requérante a été arrêté et placé en garde à vue. (rapport d'audition, p. 9).

Il ressort également du dossier administratif que la requérante a obtenu une ordonnance de protection prononcée par le tribunal du district de Shkodra en date du 28 octobre 2016. Cette ordonnance fait expressément interdiction au mari de la requérante de l'insulter, de la menacer ou de l'approcher à moins d'une distance de cent mètres, en ce compris de la maison de ses parents. En outre, elle l'oblige

à suivre un programme de réhabilitation auprès d'une association spécialisée dans la prise en charge des violences domestiques et offrant un suivi psychologique pour les auteurs de violences. Elle charge en outre le superviseur du programme de faire rapport au tribunal chaque semaine pour exposer les progrès réalisé par l'ex-mari de la requérante. Enfin, l'ordonnance rappelle qu'elle constitue un titre exécutif et que toute violation des mesures d'ordre qu'elle impose constitue une infraction pénale. A cet égard, s'il est exact que ladite ordonnance a été prononcé pour une durée de six mois expirant le 28 avril 2017, il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a quitté le pays avant cette date et rien ne permet de penser qu'elle n'aurait pas pu obtenir une nouvelle ordonnance de protection ou la prolongation de celle-ci si elle était restée en Albanie. Aussi, alors que la requérante affirme que son ex-mari ne respectait pas le prescrit de l'ordonnance, elle reconnaît elle-même qu'elle n'a jamais saisi ses autorités nationales afin de les avertir de ces manquements et afin de leur demander de faire respecter l'ordonnance.

Il ressort encore du dossier administratif que la requérante a obtenu un jugement de divorce en date du 23 novembre 2016. A la lecture de ce jugement, il apparaît que la requérante a obtenu gain de cause puisque les accusations d'infidélité prononcées contre elle par son ex-mari n'ont pas été retenues et que la garde principal de sa fille E. lui a été confiée moyennant paiement d'une pension alimentaire par Monsieur B.S.

Par ailleurs, si la requérante invoque que son ex-mari bénéficie de soutiens dans la police, le Conseil observe qu'elle n'est pas capable de donner davantage de précisions à cet égard et que ses affirmations concernant l'impunité dont il semble bénéficier sont démenties par le fait qu'il a déjà été interpellé par les autorités ainsi que par les documents judiciaires qu'elle dépose et qui vont à l'encontre de son ex-mari.

Enfin, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a fait des études universitaires, qu'elle exerçait une activité professionnelle au sein d'une compagnie internationale avant de quitter son pays (rapport d'audition, p. 3 et 4) et qu'elle a pu compter sur le soutien des membres sa famille, en particulier de ses parents et de ses deux frères. A leur sujet, elle déclare d'ailleurs que lorsqu'elle a été battue il y a cinq ans, ils ont essayé de la convaincre de ne pas retourner chez son ex-mari alors que ses frères étaient prêts à la venger (rapport d'audition, p. 8).

4.10. Pour toutes ces raisons, le Conseil estime pouvoir conclure que, dans les circonstances particulière de l'espèce et à la différence de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 45 742 du 30 juin 2010 versé au dossier administratif (pièce 15/9), il est démontré que les autorités prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves redoutées par la requérante. Par ailleurs, au vu du profil qui est le sien et des antécédents de son affaire, la requérante ne démontre pas qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités.

4.11. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que la requérante peut obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

4.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.13. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ